

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE LA RN2 A CALEBASSIER, 97100 BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « GRANDS TRAVAUX ANTILLAIS » SISE 28 D, RESIDENCE GARGAR – MORNE LA LOGE – 97110 POINTE -A - PITRE, REPRESENTÉE PAR MONSIEUR RODDY DUFLO, D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX DE DECOFFRAGE DU BETON SUR LE PONT DE CALEBASSIER A BASSE-TERRE, LE MERCREDI 11 JANVIER 2023 DE 09 HEURES 00 A 14 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDERANT** la demande formulée en date du 06 Janvier 2023, par laquelle l'Entreprise « **GRANDS TRAVAUX ANTILLAIS** » sise au 28 D. Résidence GARGAR – Morne La Loge – 97110 POINTE – A- PITRE, sollicite un **arrêté municipal réglementant la circulation de la RN2 à Calbassier à BASSE-TERRE**, afin de permettre les travaux de décoffrage du béton sur le pont de Calbassier à Basse-Terre, **le Mercredi 11 Janvier 2023, de 09 heures 00 à 14 heures 00.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Autorise la **règlementation de la circulation de la RN2 à Calbassier à BASSE-TERRE**, afin de permettre à l'Entreprise « **GRANDS TRAVAUX ANTILLAIS** » sise au 28 D. Résidence GARGAR – Morne la Loge – 97110 POINTE – A- PITRE, d'entreprendre des travaux de décoffrage du béton sur le pont de Calbassier à BASSE-TERRE, **le Mercredi 11 Janvier 2023, de 09 heures 00 à 14 heures 00**, selon les dispositions particulières :

- La circulation sera organisée de manière à signaler la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :
  - Circulation alternée pendant la phase des travaux
  - Vitesse limitée à 30 km/h

**ARTICLE 2** : L'entreprise « **GRANDS TRAVAUX ANTILLAIS** » en charge de la réalisation des travaux devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 11 JAN. 2022

*Certifie exécutoire compte tenu*

*De la notification, le 11 JAN. 2022*

*De l'affichage et/ou la publication, le*

*Fait à Basse-Terre, le 11 JAN. 2022*

11 JAN. 2022

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,



P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,

